

COMMENT S'ASSURER QUE VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES SERONT PRISES EN COMPTE AU MOMENT VOULU ?

Puisqu'au moment où vos directives seront utiles, vous ne serez plus en mesure d'exprimer votre volonté, il est impératif que vous preniez toutes les mesures possibles afin que le médecin puisse en prendre connaissance facilement.

Pour faciliter les démarches, vous pouvez :

- les confier à votre médecin traitant,
- en cas d'hospitalisation, informer le médecin du nom de la personne qui détient vos directives ou les lui remettre afin qu'il les insère dans votre dossier médical,
- conserver vous-même vos directives ou les confier à toute personne de votre choix (ex : personne de confiance). Dans ce cas, vous devez communiquer au médecin, le nom et les coordonnées de la personne qui les détient.

Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir.

Si vous souhaitez des précisions ou réfléchir de manière approfondie, les équipes médico-soignantes du Centre Antoine Lacassagne et le Département Interdisciplinaire de Soins de Support pour le Patient en Oncologie (DISSPO : 04 92 03 15 46) sont à votre disposition.

RÉDIGER SES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Code de la Santé Publique : Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 : Droits des malades et fin de vie et Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de Directives Anticipées prévu à l'article L.1111-11

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée **Directives Anticipées** afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi le cas où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

RÉDIGER SES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Toute personne majeure peut rédiger ses **directives anticipées** : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie, c'est-à-dire de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Le Ministère de la Santé, par arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L.1111-11 du code de la santé publique, a défini un modèle pour vous aider à définir clairement vos volontés.

Ce modèle comporte deux versions prévoyant deux situations : celle des personnes ayant une maladie grave ou qui sont en fin de vie au moment où elles rédigent leurs directives anticipées et celles des personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave au moment de la rédaction. L'utilisation d'un de ces modèles n'est pas obligatoire mais elle vous est recommandée afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.

Les modèles sont disponibles sur le site de la Haute Autorité de Santé (www.has-sante.fr) ou vous pouvez les demander au secrétariat du DISSPO (Département Interdisciplinaire de Soins de Support pour le Patient en Oncologie).

COMMENT LES RÉDIGER ?

Vous ne pouvez rédiger des directives anticipées que si vous êtes majeur(e) et vous devez être en état d'exprimer votre volonté libre et éclairée au moment de la rédaction. Le document doit être écrit et authentifiable.

Vous devez écrire vous-même vos directives. Elles doivent être datées et signées et vous devez préciser vos nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vos directives, vous pouvez faire appel à 2 témoins (dont votre personne de confiance, si vous l'avez désignée) qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité (ex : lien de parenté, personne de confiance, médecin traitant...) et leur attestation est jointe aux directives.

QUELLE EST LEUR DURÉE DE VALIDITÉ ?

Les Directives Anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez à tout moment les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

Vous pouvez également annuler vos directives. Il est préférable de le faire par écrit et d'en informer vos proches.

QUEL EST LE POIDS DE VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES DANS LA DÉCISION MÉDICALE ?

Si vous avez rédigé des directives, le médecin est tenu d'en tenir compte. Elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale, car elles témoignent de votre volonté.

Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical, y compris celui de votre personne de confiance.

Toutefois, elles n'ont pas de valeur contraignante pour le médecin qui les appliquera totalement ou partiellement, en fonction des circonstances, de la situation ou de l'évolution des connaissances médicales.